

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**  
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
des installations de la SA Fromagerie GUILLOTEAU à BELLEY**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-29 ;
- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE 2022-2027), et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 juin 2019 délivré à la SA Fromagerie GUILLOTEAU pour l'exploitation d'une unité de traitement et de transformation de 90 000 litres équivalent-lait sur le territoire de la commune de BELLEY – Route des Ecassaz ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 4 juillet 2022 par Monsieur le Directeur du site de la SA Fromagerie GUILLOTEAU à BELLEY, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil" à PELUSSIN (42410), en vue d'augmenter la capacité journalière de traitement de ses installations de production de fromages, pour atteindre 220 000 litres équivalent-lait par jour ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 13 juillet 2022 ;
- VU l'avis de la DDT en date du 15 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BELLEY du lundi 26 septembre 2022 à 8h00 et le vendredi 21 octobre 2022 à 16h30 inclus;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU les observations recueillies entre le lundi 26 septembre 2022 à 8h00 et le vendredi 21 octobre 2022 à 16h30 inclus ; ;

- VU** le certificat attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus dans la commune de BELLEY;
- VU** la consultation du Conseil municipal de la commune de BELLEY ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de BELLEY ;
- VU** les éléments de réponse transmis le 17 novembre 2022, et complétés le 23 novembre 2022, par la SA Fromagerie GUILLOTEAU, suite aux observations formulées par le Conseil municipal de BELLEY ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 novembre 2022 ;
- VU** la convocation de la SA Fromagerie GUILLOTEAU au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 15 décembre 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de la SA Fromagerie GUILLOTEAU sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été présenté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la SA Fromagerie GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, concernant notamment :

- L'implantation (article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- Les dispositions constructives (article 11-1.2),
- Le désenfumage (article 13),
- Les moyens de lutte contre l'incendie (article 14),
- Les rétentions des pollutions accidentelles (article 19 V),
- Les prélèvements d'eau (article 26),
- Le raccordement à une station d'épuration urbaine (article 37),
- Les installations de prétraitement (article 40),
- Les valeurs limites de bruit (article 50),
- Les émissions dans l'eau (article 56).

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement comprend les pièces exigées à l'article R.512-47 du Code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'un récépissé de déclaration pour les rubriques 4735-1-b, 2910-A-2, 4422-2 et 4441-2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas augmenter sa consommation d'eau et à maîtriser les charges polluantes des effluents produits, en mettant en place un prétraitement des effluents avant rejet dans la station d'épuration de BELLEY.

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, par rapport à la localisation du projet en zone UxB du PLU et à l'éloignement des zones géographiques susceptibles d'être affectées et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que les caractéristiques du projet ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation et qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA Fromagerie GUILLOTEAU, représentée par M. Fabrice MANTEL, Directeur du site de BELLEY, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil" à PELUSSIN (42410), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEY - Route des Ecassaz. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.**

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2230 -1	<b>Traitement et transformation du lait</b> ou des produits issus du lait à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 et 3643: 1. Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait par jour.	<b>220 000 litres équivalent-lait par jour</b>	<b>E</b>
4735-1.b	<b>Ammoniac :</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	<b>485 kg</b>	<b>DC</b>
2910-A-2	<b>Combustion:</b> A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, (...) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	<b>2,3 MW</b> - 2 chaudières de 540 KW chacune. - 2 ballons d'eau chaude de 140 KW chacun. - 1 groupe électrogène de 920 KW.	<b>DC</b>
4422-2	<b>Peroxydes organiques type E ou type F :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	<b>4,1 tonnes</b>	<b>D</b>

*E : Régime de l'enregistrement - D : régime de la déclaration - DC : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique.*

Les installations relèvent également du régime de la déclaration pour la rubrique IOTA mentionnée au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	<b>1,6 ha</b>	<b>D</b>

**D** : Déclaration.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
BELLEY	<p><u>Installations de production</u> : Parcelles n° 117, 118, 120, 140, 142, 143, 152, 154, 156 et 158 de la section BK.</p> <p><u>Installations de prétraitement</u> : Parcelles n°147, 148, 044 et 146 (bail emphytéotique) de la section BK</p>	Route des Ecassaz

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 juin 2019.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910;
- arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » Chapitre 2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » Chapitre 2 .2 du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

##### **Aménagement de l'Article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 :**

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

" Les installations sont accessibles par les centres de secours depuis la route des Ecassaz et depuis le chemin "en Burbanne".

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. : IMPLANTATION**

**En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017**, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

" L'établissement est installé route des Ecassaz en zone "UX", secteur "Uxb" du plan local d'urbanisme.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz et depuis le chemin "en Burbane".

Les accès existants permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation".

### ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 11-1.2 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant garantit que les recoupements soient constitués de murs présentant une résistance au feu REI120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004 ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).

Le mur situé entre l'unité 3 et le local associatif présente une résistance au feu REI120".

### ARTICLE 2.2.3. DÉSENFUMAGE

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

" L'exploitant équipe les locaux identifiés comme des locaux à risque incendie (chaufferie, locaux de stockage emballage...), de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

L'exploitant vérifie et s'assure que la surface utile d'ouverture du système de désenfumage n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ; elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Les commandes manuelles des installations de désenfumage doivent être situées à l'intérieur du local et à proximité d'une issue d'évacuation".

### ARTICLE 2.2.4. : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

"La quantité d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est de 180 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de **360 m<sup>3</sup> minimum pour 2 heures**.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par 3 poteaux incendie (PI) ayant un débit en simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun, soit un volume de **720 m<sup>3</sup> sur 2 heures**, répartis de la manière suivante :

- un PI (DN100) n°134, situé route des Ecassaz à 10 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN150) n°155, situé route des Ecassaz à 30 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN100) n°164, situé route des Ecassaz à 10 mètres de l'entrée administrative de l'établissement (unité 1).

À partir de 2024, les unités de production 1 et 2 sont sprinklées. Le volume d'eau stocké dédié au sprinklage est de 450 m<sup>3</sup> et sera situé à l'est de l'unité 3. Le calcul selon le formulaire D9 fourni par l'exploitant indique un volume réduit à 90 m<sup>3</sup>/heure pour la DECI, soit **180 m<sup>3</sup> pour deux heures**".

### ARTICLE 2.2.5. : RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 19.V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

"Le volume d'eau à confiner sera de 832 m<sup>3</sup> après installation du sprinklage.

Les eaux issues des pollutions accidentelles sont confinées :

- soit dans deux baches souples de 500 m<sup>3</sup> alimentées par débordement du bassin tampon de 1 000 m<sup>3</sup> (dédié aux rejets d'eaux usées);
- soit dans le bassin tampon dont le volume total est alors de 2 000 m<sup>3</sup>.

Conformément à l'avis du SDIS du 13 juillet 2022, l'exploitant doit s'assurer que le dispositif en place permette le maintien à sec des voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours.

**L'exploitant soumet le projet retenu pour assurer la rétention à l'avis du SDIS, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Le dispositif de confinement est installé avant le 31 décembre 2023".**

### ARTICLE 2.2.6. : PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

" La consommation annuelle maximale est de 125 000 m<sup>3</sup>.

La consommation journalière maximale est de 350 m<sup>3</sup> ".

### ARTICLE 2.2.7. : RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION URBAINE

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

" Les effluents industriels générés par les installations sont rejetés vers le réseau d'eaux usées collectif de la commune de BELLEY.

Un arrêté d'autorisation communal signé le 22 juin 2018 par le Maire de BELLEY autorise le rejet d'effluents domestiques et non domestiques (unités 1 et 2) dans les systèmes de collecte et de traitement de la commune de BELLEY. La convention de rejet signée le 12 septembre 2018 est complétée par un avenant du 3 mai 2021 et un courrier de la Mairie de Belley en date du 29 juin 2022.

Les valeurs limites des flux sont définies conformément à la convention de rejets :

Paramètres	Valeurs limites des flux (kg/jour) jusqu'au 31/12/2023	Valeurs limites des flux (kg/jour) à partir du 01/01/2024	Valeurs limites des concentrations (mg/litre) à partir du 01/01/2024
DCO	800	800	< 2000
DBO5	400	320	< 800
MES	200	200	< 500
Azote Kjeldhal	60	60	< 150
Phosphore total	20	20	< 50
Graisses ou SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)	90	60	< 150
Débit	< 400 m <sup>3</sup> / jour		
Température	< 30°C		
pH	Compris entre 6 et 8		

### ARTICLE 2.2.8. INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

L'article 40 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes en ce qui concerne les installations de prétraitement :

" A partir du 1er janvier 2024, les effluents sont collectés dans un bassin tampon aéré et traités par un flottateur dégraisseur avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville de Belley.

Le volume de stockage des effluents est à minima de 1 000 m<sup>3</sup>. Pendant la phase transitoire des travaux, les effluents sont collectés dans le bassin de 50 m<sup>3</sup> existant.

L'exploitant s'engage à respecter l'échéancier suivant, pour la mise en fonctionnement des installations de prétraitement :

- Octobre 2022 : Réception des devis pour l'étude de sol,
- Novembre 2022 : Étude de sol,
- Décembre 2022 : Rapport étude de sol,
- Janvier 2023 : Consultation des entreprises,
- Avril 2023 : Choix des entreprises pour les travaux,
- Mai à août 2023 : Démarches administratives (PC/déclaration travaux, recours, ...),

- Septembre à décembre 2023 : Travaux et mise en service ".

#### **ARTICLE 2.2.9. : VALEURS LIMITES DE BRUIT**

L'article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

" Une étude acoustique est à réaliser après la mise en fonctionnement du prétraitement, soit **avant fin janvier 2024**".

#### **ARTICLE 2.3.0. : ÉMISSIONS DANS L'EAU**

L'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

" L'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance sur les rejets suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence applicable jusqu'au 31/12/2023</b>	<b>Fréquence applicable au 01/01/2024</b>
<b>DCO</b>	Journalière	Journalière
<b>DBO5</b>	24/an	Mensuelle
<b>MES</b>	24/an	Mensuelle
<b>Azote Kjeldhal</b>	12/an	Mensuelle
<b>Phosphore total</b>	12/an	Mensuelle
<b>Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC</b>	24/an	Mensuelle
<b>Débit</b>	En continu	
<b>Température</b>	En continu	
<b>pH</b>	En continu	

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette



installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3. PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée minimale d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée :

- à la SA Fromagerie GUILLOTEAU – Route des Ecassaz – 01300 BELLEY.

• et dont copies seront adressées :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de BELLEY,
- au directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations.

Bourg-en-Bresse, le 21 décembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN